

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-059

R-4213-2022

10 mai 2023

Phase 2

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les sujets d'intervention

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Camille Cloutier;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2023 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135² par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases et reconnaît d'emblée certains intervenants.

[3] Les 10 février et 8 mars 2023, la Régie rend ses décisions D-2023-018 et D-2023-030 sur le fond de la phase 1 du présent dossier. Le 30 mars 2023, elle rend sa décision D-2023-039 sur les demandes de paiement de frais des intervenants³.

[4] Le 31 mars 2023, Énergir dépose une première série de pièces relatives à la phase 2 du présent dossier (la Phase 2) portant sur les approvisionnements gaziers 2024-2027 (le Plan d'approvisionnement), le Plan global en efficacité énergétique 2024-2026 (PGEÉ), la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) et les propositions de modifications aux suivis de projets d'investissement déposés au rapport annuel.

[5] Le 11 avril 2023, la Régie rend sa décision procédurale – avis public D-2023-043⁴ par laquelle elle accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire pour l'année 2023-2024 soient déposées en deux temps. De plus, elle reconnaît d'emblée le RTIEÉ comme intervenant à la Phase 2 et fixe le calendrier de traitement du dossier qui prévoit que les sujets d'intervention seront également déposés en deux temps.

[6] Le 20 avril 2023, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention relatifs à la première série de pièces déposées au dossier. Le même jour, l'ACEFQ informe les participants qu'elle ne sera pas en mesure

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décisions [D-2023-018](#), [D-2023-030](#) et [D-2023-039](#).

⁴ Décision [D-2023-043](#).

de déposer ses sujets d'intervention comme demandé par la Régie, en raison de circonstances hors de son contrôle.

[7] Le 26 avril 2023, le RTIEÉ dépose une version révisée de ses sujets d'intervention.

[8] Le 27 avril 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention des intervenants relatifs à la première série de pièces déposées dans le cadre de la Phase 2. Ce même jour, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 3 à Énergir.

[9] Du 1^{er} au 3 mai 2023, les intervenants déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets d'intervention relatifs au Plan d'approvisionnement, au PGEÉ, à la stratégie de conformité au SPEDE et aux propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement à déposer au rapport annuel.

2. SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

[11] La Régie a pris connaissance de la correspondance de l'ACEFQ et des sujets d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ relatifs à la première série de pièces déposées par Énergir, ainsi que des commentaires d'Énergir et des réponses des intervenants à cet égard.

[12] Dans les sections suivantes, elle présente brièvement ces sujets d'intervention et se prononce sur l'encadrement de certains d'entre eux.

2.1 SUJETS D'INTERVENTION

ACEFQ

[13] L'ACEFQ⁵ indique qu'elle ne sera pas en mesure de déposer ses sujets d'intervention relativement, entre autres, au Plan d'approvisionnement et aux propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement, en raison de circonstances hors de son contrôle. Elle réserve son droit d'intervenir sur ces sujets à la suite du dépôt, par Énergir, de la deuxième partie de sa preuve.

ACIG

[14] L'ACIG⁶ entend questionner Énergir sur le déficit d'outils d'approvisionnement prévu pour 2023-2024, l'impact sur les tarifs de la non-interruption de certains clients au tarif D₅ à l'hiver 2022-2023 et l'impact de la refonte des tarifs d'Enbridge sur le tarif M12. L'intervenante entend également questionner Énergir sur les résultats du précédent PGEÉ, sur l'interfinancement entre les classes tarifaires et les calculs d'analyse économique.

AHQ-ARQ

[15] L'AHQ-ARQ⁷ prévoit examiner les hypothèses sous-jacentes à la prévision des livraisons à l'horizon 2027, les prévisions de la journée de pointe avec les données réelles dans les cas où la journée la plus froide survient une journée de fin de semaine, ainsi que la flexibilité permise par les sites d'entreposage en franchise et leur utilisation. L'intervenant souhaite en savoir plus sur les hypothèses retenues par Énergir pour l'approvisionnement et la distribution de gaz de source renouvelable (GSR), en particulier pour les contrats non encore signés, afin de s'assurer que les stratégies soient optimisées.

⁵ Pièce [C-ACEFQ-0014](#).

⁶ Pièce [C-ACIG-0003](#).

⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

FCEI

[16] La FCEI⁸ entend examiner certains éléments du contexte gazier et leur impact sur la prévision des livraisons à l'horizon 2027, les analyses sur la position concurrentielle du gaz naturel et leurs implications sur la prévision des ventes et la consommation de mazout. Elle souhaite également obtenir des précisions sur les deux clients du secteur de la métallurgie prévus en 2025-2026 ainsi que sur la maturation des nouvelles ventes dans les marchés petit et moyen débit. En ce qui a trait à la stratégie d'approvisionnement, l'intervenante identifie plusieurs éléments qui seront questionnés, notamment le service interruptible volet C et les implications des délais dans sa mise en œuvre sur le Plan d'approvisionnement, l'entreposage et l'achat de fourniture à Dawn pour les fins de la flexibilité opérationnelle et le besoin d'un outil de maintien de la fiabilité.

[17] En ce qui a trait aux modifications aux suivis des projets d'investissement à déposer dans les dossiers de rapports annuels, la FCEI prévoit recommander que les suivis intérimaires proposés par Énergir fassent état des changements importants à l'égard des ventes prévues en plus des niveaux d'investissement.

GRAME

[18] Le GRAME⁹ est préoccupé par la part relative du GSR hors territoire et souhaite interroger Énergir sur ses objectifs pour atteindre les cibles règlementaires et les nouveaux développements de projets de GSR. En ce qui a trait au PGEÉ, l'intervenant prévoit questionner Énergir sur ses intentions à l'égard des nouveaux marchés de la biénergie et sur l'ajout éventuel de programmes conjoints avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD). Il entend également examiner l'inclusion de bénéfices non énergétiques (BNÉ) dans les tests économiques, les modifications proposées aux programmes ainsi que la possibilité d'ajouter des programmes pour le marché résidentiel.

⁸ Pièce [C-FCEI-0013](#).

⁹ Pièce [C-GRAME-0012](#).

OC

[19] OC¹⁰ entend examiner les modifications proposées aux suivis des projets d'investissement, le Plan d'approvisionnement, le PGEÉ et la stratégie de conformité au SPEDE. Cependant, elle indique ne pas être en mesure d'énoncer les conclusions ou recommandations qu'elle fera sur ces sujets à cette étape du dossier.

ROEÉ

[20] En ce qui a trait au Plan d'approvisionnement, le ROEÉ¹¹ fera valoir que la prévision des livraisons ne devrait pas se limiter à une considération de la position concurrentielle du gaz naturel dans le marché, mais qu'elle doit aussi tenir compte des orientations réglementaires des municipalités du Québec qui désirent limiter la place du gaz naturel dans le chauffage des bâtiments à brève échéance. Le ROEÉ note que ces orientations réglementaires ne semblent pas être prises en compte dans les prévisions de participation du PGEÉ. L'intervenant entend également proposer que les suivis des projets d'investissement dans les dossiers de rapports annuels présentent des informations sur les BNÉ, le coût non énergétique et la consommation de gaz naturel renouvelable (GNR). De plus, le suivi devrait être effectué lorsqu'un tiers prend en charge le financement.

RTIEÉ

[21] Le RTIEÉ¹² examinera les prévisions de livraisons 2024-2027 et la stratégie d'approvisionnement, considérant la transformation des marchés vers la biénergie. Pour l'approvisionnement en GSR, l'intervenant note que la vente distincte de droits d'intensité de décarbonation en cours d'examen au dossier R-4008-2017 n'est pas reflétée au présent dossier. Il entend également faire des représentations afin que les objectifs et résultats de chaque fournisseur visé par l'initiative d'approvisionnement responsable (l'Initiative) soient publiquement connus et indépendamment vérifiés.

[22] En ce qui a trait au PGEÉ, le RTIEÉ souhaite que l'examen d'ajouts ou de retraits de programmes soit effectué de façon globale, afin de viser la transformation complète du marché de la chauffe au gaz naturel et de s'assurer que tous les segments de marché

¹⁰ Pièce [C-OC-0003](#).

¹¹ Pièce [C-ROEÉ-0018](#).

¹² Pièce [C-RTIEÉ-0018](#).

demeurent couverts. De plus, l'intervenant est d'avis que la rentabilité des programmes doit être établie sans ajout de BNÉ, considérant que leurs valeurs sont arbitraires et incomplètes.

[23] Le RTIEÉ est d'avis que le prix du SPEDE québécois évoluera à la hausse avant 2030 afin de suivre la hausse importante déjà établie pour la taxe fédérale sur le carbone, en vue de l'atteinte d'un scénario net zéro carbone pour 2030. L'intervenant souhaite que la stratégie d'achat de droits de SPEDE soit établie en fonction de telles hausses.

[24] En ce qui a trait aux modifications aux suivis des projets d'investissement, le RTIEÉ recommanderait le maintien de l'actuel suivi annuel de l'évolution des prévisions de ventes et de la rentabilité ainsi que les critères actuels de fin de suivi, considérant la rapidité de l'évolution des prévisions de marché d'Énergir (municipalités qui interdisent les équipements au gaz naturel, incertitudes quant au marché de la biénergie et à la suffisance ou non des aides financières disponibles).

2.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[25] Énergir¹³ s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'absence de dépôt des sujets d'intervention de l'ACEFQ. Cependant, elle se réserve le droit de formuler des commentaires sur les sujets d'intervention lorsqu'ils seront déposés, le cas échéant. Pour les autres intervenants, Énergir demande à la Régie d'exclure ou de circonscrire de l'étude du présent dossier, selon le cas, les sujets d'intervention mentionnés ci-après.

ACIG

[26] Énergir souligne que les résultats du précédent PGEE relèvent davantage du dossier du rapport annuel et que les questions d'interfinancement relèvent de la phase 4 du dossier R-3867-2013. De plus, dans sa décision D-2022-123¹⁴, rendue dans le dossier tarifaire 2022-2023, la Régie a autorisé Énergir à produire l'exercice d'allocation des coûts à une fréquence bisannuelle, faisant en sorte que la prochaine étude d'allocation du coût de service sera déposée dans le dossier tarifaire 2024-2025.

¹³ Pièce [B-0067](#).

¹⁴ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 106, par. 429.

AHQ-ARQ

[27] Énergir rappelle que les caractéristiques des contrats d'entreposage avec Intragaz d'une durée de 10 ans, y compris le profil d'utilisation du site de Saint-Flavien, ont fait l'objet d'un examen complet et d'une décision de la Régie¹⁵.

FCEI

[28] Énergir soumet que parmi les éléments de la stratégie d'approvisionnement identifiés par la FCEI, trois ne devraient pas faire l'objet du présent dossier car ils relèvent d'autres dossiers, passés ou à venir, soit :

- le nouveau service interruptible C (dossier R-3867-2013 Phase 4)¹⁶;
- l'entreposage à Dawn pour des fins de flexibilité opérationnelle (dossier R-4018-2017 et décision D-2018-158)¹⁷;
- le besoin d'un outil de maintien de la fiabilité (selon la méthodologie approuvée dans la décision D-2022-136¹⁸, un fonds de prévoyance sera constitué si requis chaque hiver rendant ainsi inutile d'analyser le besoin d'un outil de maintien à l'avance).

GRAMÉ

[29] Énergir soumet que l'examen du PGEÉ devra se limiter aux propositions soumises dans sa preuve. En ce qui a trait aux marchés visés par la biénergie et l'ajout éventuel de programmes conjoints avec HQD, Énergir souligne que le PGEÉ ne comporte pas de tels programmes. Par ailleurs, les prévisions d'économies d'énergie du PGEÉ 2024-2026 prennent en considération l'effet à la baisse sur les économies d'énergie des clients qui sont en mode biénergie et qui participent au PGEÉ.

¹⁵ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 36, par. 134.

¹⁶ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décisions [D-2021-109](#), p. 156 à 166, section 11.13, et [D-2022-107](#), p. 4, par. 4.

¹⁷ Dossier R-4018-2017, décision [D-2018-158](#), p. 43, par. 145.

¹⁸ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-136](#), p. 17, par. 63.

OC

[30] Énergir constate que les sujets sur lesquels souhaite intervenir OC sont libellés de manière générale et vague, tout particulièrement en ce qui a trait aux conclusions sommaires recherchées ou les recommandations proposées. Ne connaissant pas avec précision les intentions de l'intervenante, Énergir soumet qu'elle ne peut commenter le tout. À cet égard, Énergir cite la décision D-2023-032¹⁹ dans laquelle la Régie limitait la participation d'une personne intéressée au dépôt de commentaires, considérant qu'aucune recommandation ou conclusion recherchée n'était présentée.

ROEE

[31] Eu égard au champ de compétence du ROEE, Énergir se questionne sur l'intérêt et la pertinence de son apport à l'étude des propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement. À cet égard, Énergir cite les paragraphes 31 et 32 de la décision D-2023-032²⁰.

[32] Énergir souligne qu'elle continuera d'effectuer des suivis, aux dossiers des rapports annuels, sur les projets pour lesquels le financement est pris en charge par un tiers. Par ailleurs, en ce qui a trait à la reddition de compte portant sur les BNÉ, Énergir mentionne que les propositions de modifications aux suivis de projets aux rapports annuels ont été élaborées dans un contexte où le nouveau Guide de dépôt²¹ n'était pas entré en vigueur. Selon Énergir, ce dernier est volontairement muet quant à la reddition de compte à faire au sujet des projets d'investissement et réfère aux « *suivis exigés dans les décisions de la Régie du gaz naturel et de la Régie de l'énergie* ». Finalement, le ROEE mentionne qu'il serait opportun d'effectuer un suivi au sujet de la consommation de GNR, qui fait d'ailleurs partie des objectifs des projets d'investissement. Cette proposition n'étant pas suffisamment claire, Énergir indique qu'elle ne peut la commenter adéquatement. Cependant, elle soumet qu'elle effectue déjà une reddition de compte sur la consommation de GNR.

¹⁹ Dossier R-4221-2023, décision [D-2023-032](#), p. 10 et 11, par. 36 et 37.

²⁰ Dossier R-4221-2023, décision [D-2023-032](#), p. 9 et 10.

²¹ [Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c.](#), 5 avril 2023.

RTIÉE

[33] Énergir réitère les commentaires formulés à l'égard du GRAME au sujet de la biénergie ainsi que ceux formulés à l'égard du ROEÉ au sujet des propositions de modifications aux suivis de projets aux rapports annuels. En ce qui a trait à l'Initiative, Énergir rappelle que dans sa décision D-2023-037²², la Régie jugeait qu'il n'était pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet.

2.3 RÉPONSES DES INTERVENANTS AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

ACIG

[34] L'ACIG²³ soumet que l'analyse des résultats du PGEÉ précédent permettra d'évaluer leur pertinence et leur justesse aux fins d'une recommandation éclairée à l'égard du PGEÉ 2024-2026. L'intervenante souhaite compléter l'analyse présentée par Énergir, notamment par rapport à l'impact tarifaire à court et long termes du PGEÉ. En ce qui a trait à l'interfinancement entre les classes tarifaires, l'intervenante précise qu'elle souhaite comprendre les dépassements budgétaires fournis par Énergir afin d'étoffer sa recommandation. Par ailleurs, afin de mieux saisir les impacts tarifaires possibles du PGEÉ, l'ACIG souhaite questionner Énergir sur l'interfinancement de clients au sein d'une même classe tarifaire.

AHQ-ARQ

[35] L'AHQ-ARQ²⁴ précise qu'elle n'a pas l'intention de remettre en question les caractéristiques des contrats d'entreposage conclus avec Intragaz, mais plutôt de s'assurer que la flexibilité qu'ils permettent est prise en compte adéquatement et utilisée de façon optimale par Énergir, dans l'intérêt des consommateurs qui paient les tarifs.

²² Dossier R-4209-2022, décision [D-2023-037](#), p. 9, par. 34.

²³ Pièce [C-ACIG-0004](#).

²⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#).

FCEI

[36] La FCEI²⁵ précise qu'elle n'entend pas aborder les modalités du nouveau service interruptible. Cependant, elle se préoccupe du moment auquel Énergir prévoit déployer ce tarif, puisque son absence est susceptible d'entraîner des coûts d'approvisionnement additionnels. En ce qui a trait à l'entreposage à DAWN, l'intervention de la FCEI ne vise qu'à obtenir des clarifications sur son utilisation pour les fins de flexibilité opérationnelle lors des journées froides. Enfin, la FCEI retire l'outil de maintien de la fiabilité de ses sujets d'intervention. Sa préoccupation porte plutôt sur le calcul du besoin de l'hiver extrême.

GRAME

[37] Le GRAME²⁶ cherche à savoir si un arrimage pourrait être effectué entre les programmes existants d'Énergir et ceux d'HQD afin d'améliorer la participation de la clientèle biénergie aux mesures d'efficacité énergétique. L'intervenant se dit conscient que la Régie doit se prononcer sur les propositions du PGEÉ 2024-2026, en lien avec l'approbation du budget. Toutefois, selon le GRAME, bien que les clients qui opteront pour la biénergie soient toujours admissibles aux programmes du PGEÉ, l'enjeu de participation est plutôt lié à la réduction des économies d'énergie de gaz naturel, menant à une réduction des aides financières pour le surcoût des mesures mises en place. Ainsi, la réduction des aides financières pourra influencer les décisions qui seront prises par ces clients, soit, par exemple, celles de procéder à une amélioration de leurs procédés ou de l'enveloppe de leur bâtiment.

[38] Selon la compréhension du GRAME, l'augmentation des aides financières s'applique davantage à la clientèle non visée par l'offre biénergie et, par conséquent, un arrimage des programmes entre les distributeurs serait plus économique qu'une croissance des coûts du PGEÉ, tel que proposé par Énergir.

²⁵ Pièce [C-FCEI-0014](#).

²⁶ Pièce [C-GRAME-0013](#).

OC

[39] En ce qui a trait au Plan d'approvisionnement, OC²⁷ examinera, à titre d'exemple, si le service de transport ferme de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) depuis Empress/North Bay vers la franchise et le stockage d'Intragaz est rentable à long terme comparativement au stockage à Dawn et au transport sur Dawn-Parkway et TCPL (selon Enbridge Gas, une réduction de 157 000 GJ/j est prévue en 2023). L'intervenante souhaite également examiner l'Initiative, plus particulièrement les volumes, les primes payées et les crédits générés ainsi que l'impact de l'offre biénergie sur la croissance future de la demande.

ROEE

[40] Le ROEE²⁸ soutient que son intérêt et son champ de compétence ne sauraient être définis de manière simpliste et étroite comme le propose Énergir. L'intérêt du ROEE réside notamment dans l'impact environnemental des prolongements du réseau gazier. À cet égard, il rappelle sa participation au dossier R-4150-2021 portant sur le prolongement du réseau à Richmond et au dossier R-3867-2013 portant notamment sur l'allocation des coûts.

[41] En ce qui a trait aux BNÉ, le ROEE soutient qu'il est injustifié de soutenir que le Guide de dépôt exclurait volontairement un sujet d'intérêt et que la Régie serait privée de cette information simplement parce qu'elle ne ferait pas partie d'une liste. L'intervenant est d'avis que les guides de dépôt ne définissent pas l'ensemble des questions pertinentes. Ainsi, la prise en compte des BNÉ et des coûts environnementaux ne dépend pas de l'inclusion de ces considérations à même ces guides.

[42] Enfin, le ROEE est d'avis que les consommations réelles de GNR dans les projets de prolongements de réseau, comme les projets d'extension à Bécancour et à Richmond, devraient être comparées à l'information présentée dans les demandes d'autorisation des projets.

²⁷ Pièce [C-OC-0004](#).

²⁸ Pièce [C-ROEE-0019](#).

RTIEÉ

[43] Le RTIEÉ²⁹ soumet qu'au stade préliminaire actuel, il devrait être permis aux intervenants de traiter des sujets qu'ils envisagent. L'intervenant souligne qu'Énergir pourra exprimer ses éventuels désaccords en cours d'examen du dossier. Au terme de l'audience, la Régie pourra ainsi décider en toute connaissance de cause.

[44] De façon plus spécifique, l'intervenant soumet notamment que les aides financières qui s'appliqueraient aux conversions d'équipements à la biénergie ou à la prise en compte de la biénergie dans les programmes plus généraux d'Énergir devraient être discutées dans le présent dossier.

[45] Le RTIEÉ souligne que les règles que propose Énergir quant à la limitation de l'examen des suivis des investissements dans les dossiers de rapports annuels s'appliqueraient à une multitude de suivis d'investissements. Or, selon le RTIEÉ, les intervenants, y compris environnementaux, agissent à l'occasion dans l'examen de certains de ces investissements qui les intéressent plus particulièrement, ainsi que de leurs suivis.

[46] Enfin, le RTIEÉ soumet que dans sa décision D-2023-037, la Régie a autorisé SÉ-AQLPA à traiter du caractère public ou non des informations relatives à l'Initiative.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[47] La Régie juge que les sujets identifiés par les intervenants sont pertinents, sous réserve des commentaires suivants par lesquels elle encadre l'examen de la Phase 2.

[48] Pour les raisons invoquées par Énergir, la Régie exclut de l'examen du présent dossier le sujet de l'impact du délai de mise en œuvre du nouveau service interruptible sur les coûts d'approvisionnement soumis par la FCEI. En effet, l'échéancier de mise en œuvre du nouveau service interruptible est un sujet qui est traité au dossier R-3867-2013 Phase 4.

²⁹ Pièces [C-RTIEÉ-0019](#) et [C-RTIEÉ-0020](#).

[49] La Régie s'attend à ce que les représentations du RTIEÉ, déposées au dossier R-4209-2022 et relatives à l'Initiative, ne soient pas dupliquées au présent dossier.

[50] En ce qui a trait à la révision des portefeuilles de transport et d'entreposage envisagée par OC, la Régie comprend que l'intervenante souhaite examiner la structure d'approvisionnement afin de s'assurer de l'optimisation des coûts. La Régie invite l'intervenante à tenir compte des nombreuses décisions qu'elle a rendues portant sur la stratégie d'approvisionnement³⁰.

[51] La Régie permet à l'ACEFQ de déposer l'ensemble de ses sujets d'intervention pour la Phase 2 **au plus tard le 23 mai 2023 à 15 h**, accompagné de son budget de participation. La Régie rappelle qu'à cette même date, les autres intervenants doivent déposer leurs sujets d'intervention relatifs à la preuve qui sera déposée le 12 mai 2023. Elle permet également à Énergir de commenter l'ensemble des sujets d'intervention de l'ACEFQ, **au plus tard le 30 mai 2023 à 12 h**.

[52] Pour le Plan d'approvisionnement, le PGEÉ, la stratégie de conformité au SPEDE et les propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement à déposer aux dossiers de rapports annuels, la Régie demande aux intervenants (à l'exception de l'ACEFQ) de déposer leurs DDR à Énergir au plus tard **le 23 mai 2023 à 15 h**. Énergir devra déposer ses réponses au plus tard le **6 juin 2023 à 12 h**.

3. ÉCHÉANCIER

[53] Pour le traitement de la Phase 2, la Régie fixe l'échéancier suivant :

³⁰ Notamment, les dossiers R-3809-2012, décision [D-2012-175](#), p. 15, R-3987-2016 Phase 2, décision [D-2017-094](#), R-4018-2017, décision [D-2018-182](#), R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-128](#), R-4024-2017, décision [D-2018-096](#), p. 24, et R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-160](#).

Le 12 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la demande amendée d'Énergir, de la deuxième série de pièces à son soutien et des réponses à la DDR n° 3 de la Régie
Le 23 mai 2023 à 15 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention des intervenants relatifs à la preuve déposée le 12 mai 2023, des sujets d'intervention de l'ACEFQ, des demandes d'intervention de toute autre personne intéressée et des budgets de participation
Le 23 mai 2023 à 15 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants, à l'exception de l'ACEFQ, sur le Plan d'approvisionnement, le PGEÉ, la stratégie de conformité au SPEDE et les modifications aux suivis de projets d'investissement
Le 30 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention, les demandes d'intervention des personnes intéressées et les budgets de participation
Le 5 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants et des personnes intéressées sur les commentaires d'Énergir
Le 6 juin 2023 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR sur le Plan d'approvisionnement, le PGEÉ, la stratégie de conformité au SPEDE et les modifications aux suivis de projets d'investissement
Le 20 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants sur la preuve déposée le 12 mai 2023 ou l'ensemble de la preuve, selon le cas
Le 6 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR du 20 juin 2023
Le 11 juillet 2023 à 12 h	Journée réservée pour une séance de travail, au besoin
Le 18 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 28 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 11 août 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 6 septembre au 14 septembre 2023	Période réservée pour l'audience qui se tiendra par visioconférence

[54] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ENCADRE les sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 2.4 de la présente décision;

FIXE l'échéancier de la phase 2 du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur